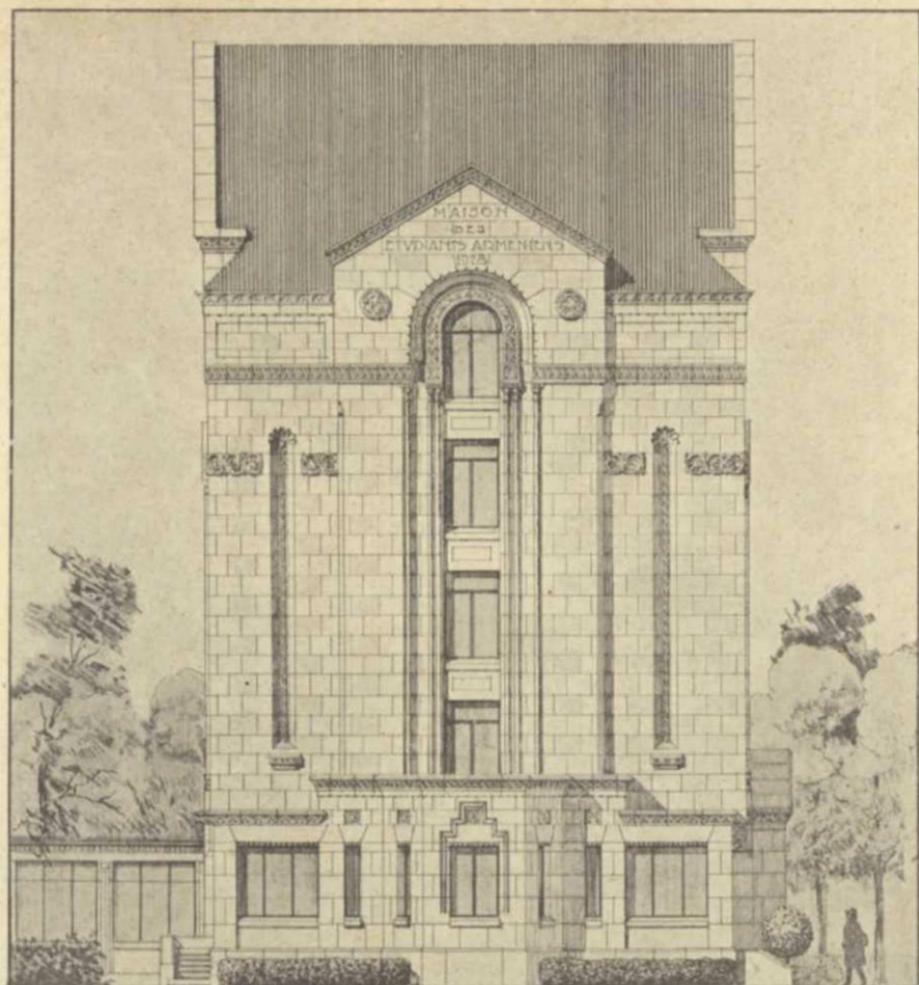


UNIVERSITÉ DE PARIS
CITÉ UNIVERSITAIRE

Maison
des
Étudiants Arméniens
«Fondation Marie Nubar»



CROQUIS PERSPECTIF



FACADE BRD JOURDAN —

DR. E. BAGI, ARCHITECTE, D.P.L.G.

— ECHELLE : 0.02 AN. —

Notice

et

Conditions d'admission des Étudiants

1.

La Maison des Etudiants Arméniens, qui contient 70 chambres, a pour but de permettre à des étudiants arméniens peu fortunés, désireux de faire ou de compléter leurs études universitaires à Paris, d'obtenir des logements meublés à des prix réduits et de bénéficier des avantages que la « Fondation Nationale pour le développement de la Cité Universitaire » procure aux étudiants.

2.

Quatorze chambres sont réservées dans la Maison des étudiants Arméniens à des étudiants français désignés par la « Fondation Nationale pour le développement de la Cité Universitaire », laquelle, de son côté, dès qu'elle aura construit un immeuble spécial pour les jeunes filles, mettra 14 des chambres de ce bâtiment à la disposition d'étudiantes arméniennes.

Dans le cas où les chambres destinées aux étudiants arméniens ne seraient pas occupées, la Fondation Nationale pour le développement de la Cité Universitaire aura le droit d'y loger des étudiants français, quitte, à la fin de l'année scolaire, à les mettre de nouveau par priorité à la disposition d'étudiants arméniens.

3.

Les étudiants de la Maison auront la jouissance des terrains de sports, du restaurant central de la Cité et de tous les Services Communs, aux conditions fixées pour l'ensemble des étudiants de la Cité.

4.

Le prix de location des chambres (chauffage, éclairage, bains, douches et service compris) sera de 200 francs (deux cents) par mois. Ce prix pourra être modifié ; il ne pourra toutefois jamais être inférieur, ni supérieur à celui qui sera demandé aux étudiants logés dans les immeubles construits par la Fondation Nationale et gérés par ses soins.

5.

Aucun étudiant ne sera admis à titre gratuit.

6.

Par exception, des professeurs et des savants arméniens, venant d'Arménie pour faire des recherches ou des études complémentaires, pourront, si le Comité d'admission l'accepte, être logés dans la Maison des étudiants pendant une année au maximum, aux mêmes conditions que les autres locataires. Toutefois, le Comité d'admission pourra exceptionnellement, s'il le juge nécessaire, prolonger leur séjour de six mois.

Conditions d'admission des Étudiants

7.

Le choix des candidats aux logements dans la Maison des étudiants Arméniens appartient exclu-

sivement à un Comité de trois membres, nommés d'un commun accord par le Donateur et la Fondation Nationale.

8.

Les étudiants doivent être Arméniens ou d'origine arménienne, quelle que soit leur nationalité ou sujétion.

9.

Ils doivent fournir :

a) Un certificat attestant qu'ils sont régulièrement inscrits dans une Faculté de l'Université de Paris, ou qu'ils font des études dans un Etablissement d'enseignement supérieur, de quelque ordre que ce soit, étant bien entendu que cette expression doit être interprétée dans son sens le plus large.

b) Une attestation, concernant leurs travaux et leurs mérites, émanant d'un professeur ou directeur d'Etablissement.

10.

Un droit de préférence sera accordé par le Comité aux candidats sachant lire et écrire leur langue maternelle.

11.

Les Boursiers de l'Œuvre, précédemment créée par le Fondateur : « Œuvre des Boursiers Arméniens », seront admis de droit — dans la mesure des chambres disponibles, — sans avoir à présenter le certificat ou l'attestation ci-dessus, mais à condition que leur admission ait été demandée par le Comité d'Administration de la dite Œuvre, qui a son siège à Bruxelles.

12.

Les demandes d'admission, ainsi que les certificats et attestations ci-dessus, doivent être adressées au Comité au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

13.

Le Comité devra se réunir, une fois par trimestre, dans la salle commune des étudiants, pour prendre connaissance des demandes d'admission et faire ses choix.

14.

Afin d'encourager l'étude de leur langue et la connaissance de l'histoire et de la littérature arméniennes, des cours seront faits deux fois par semaine, — à des heures n'empiétant pas sur celles des études principales, — par des professeurs arméniens, spécialement désignés et rémunérés par l'Union Générale Arménienne de Bienfaisance, agissant au nom du Fondateur.

15.

Les étudiants seront soumis aux mêmes règlements que ceux appliqués par la Fondation Nationale dans ses propres immeubles de la Cité Universitaire.

16.

Le texte de la présente Notice pourra être complété et modifié, s'il y a lieu, après accord entre la Fondation Nationale et le délégué du Donateur, prévu à l'article 7 de l'Acte de Donation.



